

PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 350-126 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 350 AFIN D'ASSURER LA  
CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS NUMÉROS 18-509 ET  
18-523 DE LA MRC DES MASKOUTAINS CONCERNANT  
LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA  
GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

**CONSIDÉRANT** le *Règlement d'urbanisme numéro 350*, tel qu'adopté par la Ville de Saint-Hyacinthe le 2 novembre 2010;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal doit mettre à jour certaines dispositions du *Règlement d'urbanisme numéro 350* afin d'assurer la concordance aux règlements numéros 18-509 et 18-523 de la MRC des Maskoutains concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue par le Conseil municipal le 16 mai 2022;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil a déposé et approuvé le projet de règlement, tel qu'il appert à la résolution 22- , adoptée le 16 mai 2022;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe le 6 juin 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2.2.4 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié de la façon suivante :

1.1 Par l'ajout de la définition de « Distance réelle », après la définition de « Dépôts meubles », laquelle se lit comme suit :

**« Distance réelle :**

Distance mesurée sur le terrain entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé et un périmètre urbain. »

1.2 Par le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

**« Gîte touristique :**

Résidence privée utilisée, en totalité ou en partie, comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres à coucher dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Un gîte touristique doit être implanté dans une résidence existante avant le 20 mars 2003. »

1.3 À la définition de « Matelas de paille flottant », par la modification de la mesure « 0,02 mètre » par « 0,2 mètre »;

1.4 Par l'ajout de la définition de « Matériaux composites », après la définition de « Matelas de paille flottant », laquelle se lit comme suit :

**« Matériaux composites :**

Canevas ou trame de base tissé en polyester, en nylon ou en tout autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air. »

- 1.5 Par l'ajout de la définition de « Toiture souple permanente », après la définition de « Terrain transversal », laquelle se lit comme suit :
- « Toiture souple permanente :**
- Toile de type membrane de matériaux composites.
- Une couche ou une bâche de plastique ne constitue pas une toiture souple permanente.»;
- 1.6 Au paragraphe j) de la définition « Immeuble protégé », par la modification des mots « Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1) » par les mots « *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2, r. 1) »;
- 1.7 Par le remplacement du paragraphe m) de la définition d'« Immeuble protégé » par le suivant :
- « m) une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'est pas reliée à une activité agricole telle que définie dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1). »
2. L'article 3.5 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié par l'ajout du paragraphe i), lequel se lit comme suit :
- « i) tenir un registre, à jour, de toutes les exploitations animales utilisant la technique du matelas de paille flottant. »
3. L'article 3.6.1.1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié, au « Tableau 1 – Tableau indiquant la nature des travaux et le type de permis ou certificat requis », à la colonne « Travaux, activité ou usage » de la ligne w), par l'ajout d'un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :
- « Dans les cas où la réalisation d'une intervention, telle que : la construction d'un bâtiment, est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Cette démarche vise à assurer l'exécution des travaux de protection contre les glissements avant la réalisation des autres interventions. ».
4. L'article 3.7.1.6.1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié de la façon suivante :
- 4.1 Par l'ajout, des mots « (RLRQ, c. P-41.1) » à la fin du paragraphe a) de son premier alinéa;
- 4.2 Par le remplacement du paragraphe b) de son premier alinéa par le suivant :
- « b) une copie conforme du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ou une copie de l'accusé de réception du MELCC, d'un avis de projet ou d'un avis écrit motivé, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements qui en découlent, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du MELCC; »
5. L'article 3.7.1.6.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié par l'ajout d'un paragraphe d), lequel se lit comme suit :
- « d) une copie conforme du certificat d'autorisation du MELCC ou une copie de l'accusé de réception du MELCC, d'un avis de projet ou d'un avis écrit motivé, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements qui en découlent, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du MELCC; »

6. Les articles 12.1.6 et 12.1.6.1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* sont abrogés.
7. Les articles 12.1.8.3, 12.1.8.3.1 et 12.1.8.3.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* sont remplacés par les articles suivants :

**« 12.1.8.3 Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage**

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis est autorisée uniquement si les mêmes activités d'élevage sont reprises sans aucun changement ou modification à la situation qui prévalait.

Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation d'élevage détruite ou à démolir pour faire reconnaître son implantation, lors de la demande de permis. Dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition.

Si le projet de reconstruction ou de réfection comporte des changements ou modifications, il doit être conforme aux dispositions des articles 12.2.2.3 et 12.2.2.4. Si l'ensemble des conditions ne peut être respecté, le propriétaire est tenu de procéder conformément au premier alinéa du présent article.

**12.1.8.3.1 Disposition particulière pour les zones d'interdiction (A-01 à A-07) et les zones sensibles (A-10 à A-13)**

Dans une zone d'interdiction ou dans une zone sensible, une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être reconstruite en respectant toutes les conditions suivantes :

- a) l'installation d'élevage doit être reconstruite à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, et ce, à moins de 150 mètres;
- b) le projet ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation de l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculées conformément à l'article 18.11.2) existantes avant le projet;
- c) le coefficient d'odeur du groupe d'animaux de l'unité d'élevage doit être égal ou inférieur à celui qui prévalait. Lorsque l'unité d'élevage possède plusieurs groupes d'animaux avec des coefficients d'odeur différents, le coefficient d'odeur associé au nouveau projet doit être égal ou inférieur au coefficient d'odeur le plus élevé;
- d) si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, l'installation d'élevage doit être munie d'une toiture permanente (voir tableau 20 de l'annexe 9) sur le lieu d'entreposage des déjections animales.

**12.1.8.3.2 Disposition particulière pour les zones agricoles (A-20 à A-24) (ailleurs que dans les zones d'interdictions ou sensibles)**

Dans la zone agricole permanente, située ailleurs que dans une zone d'interdiction (A-01 à A-07) ou dans une zone sensible (A-10 à A-13), une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être reconstruite conditionnellement à ce que le projet n'ait pas pour effet d'aggraver la dérogation de l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et

distance calculées conformément à l'article 18.11.2) existantes avant le projet. »

8. Les articles 12.1.8.3.3, 12.1.8.3.3.1 et 12.1.8.3.3.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* sont abrogés.
9. L'article 12.2.2.3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est remplacé par le suivant :

**« 12.2.2.3 Dispositions particulières pour les zones d'interdiction (A-01 à A-07) et les zones sensibles (A-10 à A-13)**

Dans une zone d'interdiction ou dans une zone sensible, une unité d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée quant à sa production animale et faire l'objet d'un ajout ou d'un agrandissement pour ses installations d'élevage en respectant toutes les conditions suivantes :

- a) dans le cas d'une reconstruction ou de l'ajout d'une installation d'élevage, celle-ci doit être reconstruite ou construite à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, et ce, à moins de 150 mètres;
- b) le projet ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation de l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculées conformément à l'article 18.11.2) existantes avant le projet;
- c) le coefficient d'odeur du groupe d'animaux de l'unité d'élevage doit être égal ou inférieur à celui qui prévalait. Lorsque l'unité d'élevage possède plusieurs groupes d'animaux avec des coefficients d'odeur différents, le coefficient d'odeur associé au nouveau projet doit être égal ou inférieur au coefficient d'odeur le plus élevé;
- d) si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, l'installation d'élevage doit être munie d'une toiture permanente (voir tableau 20 de l'annexe 9) sur le lieu d'entreposage des déjections animales;
- e) le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de la totalité de l'installation d'élevage à modifier ou à agrandir pour faire reconnaître son implantation. »

10. L'article 12.2.2.4 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est remplacé par le suivant :

**« 12.2.2.4 Disposition particulière concernant les zones agricoles (A-20 à A-24) (ailleurs que dans les zones d'interdictions ou sensibles)**

Dans la zone agricole permanente, située ailleurs que dans une zone d'interdiction (A-01 à A-07) ou dans une zone sensible (A-10 à A-13), une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être modifiée ou agrandie en respectant les conditions suivantes :

- a) le projet n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation de l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculées conformément à l'article 18.11.2) existantes avant le projet;
- b) le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de

la totalité de l'installation d'élevage à modifier ou à agrandir pour faire reconnaître son implantation. »

11. Les articles 12.2.3.3 et 12.2.3.4 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* sont abrogés.
12. L'article 18.11 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié, à son troisième alinéa, par l'ajout, des mots « (RLRQ, c. P-41.1) » suivant les mots « *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ».
13. L'article 18.11.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié de la façon suivante :

13.1 Par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H, si applicables, présentés à l'annexe 9 du présent règlement. La distance entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé et un périmètre urbain doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans le cas du paramètre H, il doit être calculé en tenant compte de la définition du terme « Exposé » prévue à l'article 2.2.4 du présent règlement et des adaptations nécessaires. Les paramètres sont les suivants : »

13.2 Par le remplacement du paragraphe g) par le suivant :

« g) le paramètre G est un facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le Tableau 21 de l'Annexe 9 précise la valeur de ce facteur. »;

13.3 Par l'ajout du paragraphe h) au premier alinéa de cet article, lequel remplace également les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 18.11.2. Le paragraphe h) se lit comme suit :

« h) le paramètre H est un facteur d'usage exposé. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 22 de l'annexe 9 précise la valeur de ce facteur.

Ce paramètre intervient dans les cas suivants :

i) lors d'un nouveau projet impliquant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur (paramètre C égal ou supérieur à 1);

ii) lors d'un accroissement du nombre d'unités animales pour un élevage existant à forte charge d'odeur (paramètre C est égal ou supérieur à 1), lorsque le nombre total d'unités animales est porté à plus de 225 unités animales;

iii) lors d'un remplacement d'un type d'élevage existant par un autre lorsque ce projet de remplacement implique un accroissement du paramètre C à un coefficient égal ou supérieur à 1;

iv) lors d'un projet d'élevage mixte incluant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur (paramètre C est égal ou supérieur à 1), le paramètre H doit s'appliquer. Ces cas étant considérés comme un nouveau projet.

Pour l'application du paramètre H, les vents dominants d'été proviennent du sud-ouest tels qu'identifiés à la définition du terme « Exposé » de l'article 2.2.4 et de l'illustration 13 de l'annexe 1 du présent règlement.

Le demandeur peut établir que pour l'emplacement concerné, les vents dominants d'été sont différents que ceux indiqués au présent règlement. Pour ce faire, il doit déposer une expertise concluante signée par un

météorologue qui inclut les relevés de l'ensemble des données prises sur le terrain pour les deux étés précédents. ».

14. L'article 18.11.5.1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est remplacé par le suivant :

**« 18.11.5.1 Agrandissement d'une installation d'élevage**

L'agrandissement ou le remplacement d'une installation d'élevage ou le remplacement du nombre ou de la catégorie d'animaux, avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé s'il y a respect de la distance séparatrice entre cette installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation. »

15. Le premier alinéa de l'article 18.11.5.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est remplacé par le suivant :

« Le lieu d'entreposage des déjections animales de toute nouvelle installation d'élevage de porcs, de veaux de lait, de poules pondeuses, de renards et de visons, dont le mode de gestion des déjections animales est liquide, doit être muni d'une toiture. La toiture doit être à caractère permanent ou couverte par un matelas de paille flottant (voir annexe 9, Tableau 20). Le matelas de paille flottant doit répondre aux dispositions de l'article 18.11.5.3 du présent règlement. »

16. L'article 18.11.5.3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié comme suit :

a) par le remplacement du paragraphe c), au premier alinéa de cet article, par le suivant :

« c) suite à l'installation d'un matelas de paille flottant, le propriétaire doit fournir à la Ville une attestation écrite d'un professionnel compétent, soit un agronome ou un ingénieur, à l'effet que ce matelas respecte en tout point les règles de l'art, et ce, au plus tard dans les 30 jours suivant l'installation de ce matelas. Une nouvelle attestation est requise annuellement et cette dernière doit toujours être signée par un professionnel compétent;

b) par l'ajout d'un paragraphe d), au premier alinéa de cet article, lequel se lit comme suit :

« d) un producteur agricole utilisant la technique du matelas de paille flottant doit déposer annuellement à la Ville, sur un formulaire fourni par celle-ci, les renseignements concernant l'utilisation d'un matelas de paille flottant et signé par ledit professionnel compétent. »

17. L'article 18.11.6.1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

**« Nombre d'unités animales permis par groupe ou catégorie d'animaux autorisé dans une zone d'interdiction (A-01 à A-07) ».**

18. L'« Annexe 9 – Tableau des paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole » du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifiée de la façon suivante :

18.1 Par le remplacement du « Tableau 20 : Facteur d'atténuation (Paramètre F) » par le suivant :

« **TABLEAU 20 : Facteur d'atténuation (Paramètre F)**

**F = F1 x F2 ou F = F3**

<b>Technologie</b>		<b>Paramètre F</b>
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>		<b>F1</b>
• Absente		1
• Permanente	- De type rigide	0,7
	- De type souple	0,7
• Temporaire	- Matelas de paille flottant	0,7
	- Couche de tourbe, couche de plastique	0,9
<b>Ventilation</b>		<b>F2</b>
• Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air		1
• Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit		0,9
• Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques		0,8
<b>Autres technologies</b>		<b>F3</b>
• Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée		Facteur à déterminer lors de l'accréditation
• Présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé conforme aux dispositions des tableaux 20.1 et 20.2 et selon la figure 20.3 de la présente annexe.		0,7

».

- 18.2 Par l'ajout du « Tableau 20.1 : Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent », « Tableau 20.2 : Caractéristiques essentielles d'un boisé » et de la « Figure 20.3 : Exemple de détermination de la longueur et de la position de la haie brise-vent ou du boisé » et des explications qui y sont rattachées, suivant le Tableau 20 figurant à cette annexe, lesquels se détaillent comme suit :

« **TABLEAU 20.1 : Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent**

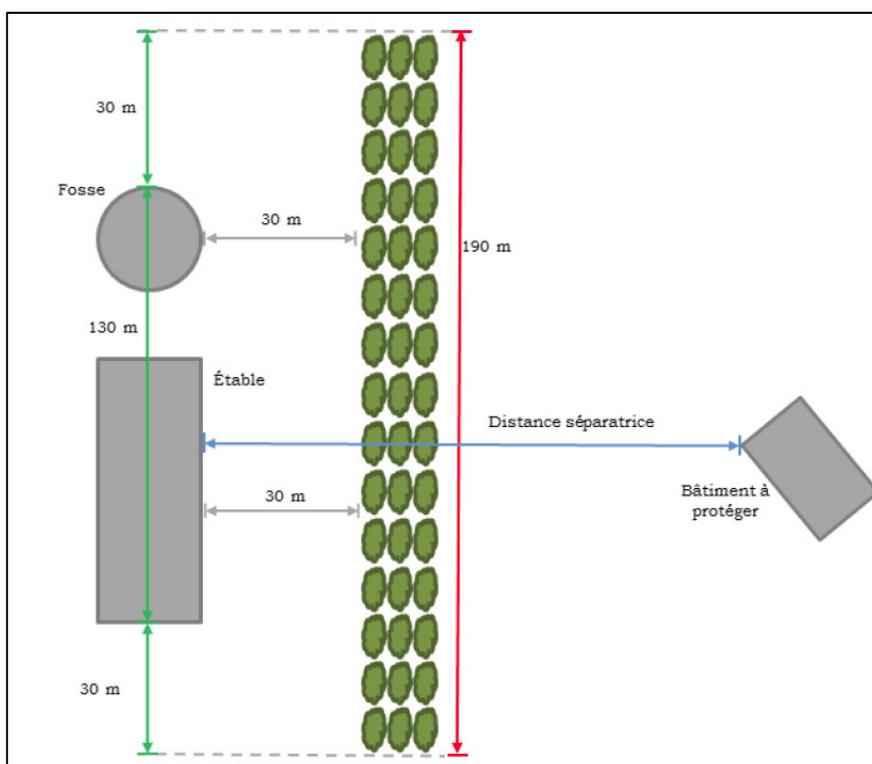
<b>Localisation</b>	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
<b>Densité</b>	De moyennement dense à dense.
<b>Hauteur</b>	Huit mètres au minimum.
<b>Longueur</b>	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir la figure 20.3).
<b>Nombre de rangées d'arbres</b>	Trois.
<b>Composition et arrangement des rangées d'arbres</b>	- Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres. - Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres. - Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de trois mètres.  (L'efficacité du modèle proposé a été démontrée empiriquement. Toutefois, un

	modèle différent qui procurerait une densité équivalant à celle du modèle proposé serait acceptable.)
<b>Espacement entre les rangées</b>	De trois à quatre mètres au maximum.
<b>Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections</b>	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
<b>Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger</b>	Minimum de 150 mètres.
<b>Entretien</b>	Il importe au propriétaire d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon à ce que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

**TABLEAU 20.2 : Caractéristiques essentielles d'un boisé**

<b>Hauteur</b>	Minimum de huit mètres.
<b>Largeur</b>	Minimum de 15 mètres (ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.)
<b>Longueur</b>	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent végétale.
<b>Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections</b>	De 30 à 60 mètres.
<b>Entretien</b>	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

**FIGURE 20.3 : Exemple de détermination de la longueur et de la position de la haie brise-vent ou du boisé**



Dans cet exemple, la longueur des bâtiments et des infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres. La haie brise-vent devrait mesurer 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

À noter que la ligne bleue illustrant la distance minimale devant séparer l'unité d'élevage et le bâtiment à protéger a été tracée à titre indicatif.

### Application du paramètre F3 « haie brise-vent ou boisé »

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation.

Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) ne peuvent pas être pris en compte.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne la haie brise-vent ou le boisé. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Voici quelques exemples :

#### CAS N° 1

F<sub>1</sub> = Toiture permanente = 0,7

F<sub>2</sub> = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F<sub>3</sub> = Boisé = 0,7

Dans ce premier cas, en ce qui a trait aux activités agricoles il est plus avantageux d'utiliser les deux premiers facteurs (F<sub>1</sub> et F<sub>2</sub>) (0,7 X 0,8 = 0,56), sans utiliser le facteur lié au boisé (F<sub>3</sub>). Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

$$B \times C \times D \times E \times (F_1 \times F_2) \times G \times H$$

**CAS N° 2**

F<sub>1</sub> = Absence de toiture = 1,0

F<sub>2</sub> = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F<sub>3</sub> = Boisé = 0,7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui a trait aux activités agricoles, d'utiliser le facteur du boisé (F<sub>3</sub>). Alors, les autres facteurs (F<sub>1</sub> et F<sub>2</sub>) ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

$$B \times C \times D \times E \times (F_3) \times G \times H$$

19. Le *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié de la façon suivante :
- 19.1 Par le remplacement, partout où il est fait mention de l'acronyme « LRQ » par l'acronyme « RLRQ »;
- 19.2 Par le remplacement, partout où il est fait mention, des mots « ministère de l'Environnement du Québec » par les mots « ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques »;
- 19.3 Par le remplacement, partout où il est fait mention de l'acronyme « MDDELCC » par l'acronyme « MELCC ».
20. Sauf les présentes modifications, toutes les autres dispositions du *Règlement d'urbanisme numéro 350* continuent de s'appliquer intégralement.
21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 6 juin 2022.

Le Maire,

André Beauregard

La Greffière,

Crystel Poirier